

# BIGANOS



PORTE DU BASSIN

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

## COMMUNE DE BIGANOS

### Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0241

#### Autorisant l'occupation du Domaine Public à l'occasion de la Fête des Jardins

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-083 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs Lecoq et Dupin ;

**Considérant** la demande présentée par l'Association LA MOLÈNE, représentée par Madame Régine TRÉBIER, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la **26ème Fête des Jardins**, avec installation de stands, food-trucks et matériels divers, dans le parc Lecoq, le **10 mai 2026** ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupations du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

**Considérant** que cette occupation du domaine public contribue à l'animation locale et au dynamisme associatif de la commune ;

**Considérant** que l'activité envisagée ne porte pas atteinte à la libre circulation des personnes et des véhicules ;

**Considérant** que l'association s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sous certaines conditions et d'adapter temporairement les horaires d'accès au parc Lecoq dans le cadre de l'organisation de la Fête des Jardins ;

#### -ARRÊTE-

**Article 1 - Autorisation** : Le bénéficiaire (association LA MOLÈNE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande, le **dimanche 10 mai 2026 de 06h30 à 20h00**, dans le **Parc Lecoq**.

L'association assure la coordination de l'ensemble des exposants dans le cadre de la manifestation.

**Article 2- Installations** : Sont autorisés les food trucks suivants :

- **DUPLAA BURGER AND CO** de Monsieur Simon DUPLAA : 7 mètres linéaires ;
- **COUSCOUS DEDA** Madame Hanouna BELAL : 3 mètres linéaires ;
- **L'ET – CAETERA** de Madame Florence CHMIL : 6 mètres linéaires ;
- **LA TORTERIA** de Madame Cassandra BAUDET : 4 mètres linéaires.

**Les stands autres que les food-trucks font l'objet de conventions spécifiques établies avec le service Vie associative. Ils ne relèvent pas du présent arrêté en tant qu'autorisations individuelles d'occupation du domaine public.**

**Article 3 - Accès et sécurité :**

- Par dérogation à l'arrêté municipal n° PM 2019/083, le parc ouvrira exceptionnellement à 09h00 ;
- **À compter de 18h00**, la zone dédiée aux exposants sera interdite au public afin de permettre le démontage.
- Les autres espaces (aire de jeux, skate-park) restent ouverts jusqu'à l'horaire normal.
- L'organisateur devra mettre en place barrières et rubalise à partir de 17h45 et assurer le respect de cette interdiction.

**Article 4 - Responsabilité** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Autres formalités administratives** : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 6 - Remise en état des lieux** : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 8 - Exécution** : Le présent arrêté sera publié et exécuté conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9- Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos,
- Madame la Responsable du service Vie Associative, Citoyenne et Sportive,
- Madame la Responsable du service Développement Local,
- Association LA MOLÈNE, représentée par Madame Régine TRÉBIER.

Fait à Biganos, le 16 avril 2026  
Monsieur Le Maire de Biganos



Bruno LAFON

*DIFFUSION :*

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Police Municipale de Biganos*
- *"Des Amis des Plantes, La Molène"*
- *Services Techniques de Biganos*
- *Adjoint délégué*
- *Service Vie Associative, Citoyenne et Sportive*
- *Régisseur Marché et Domaine Public*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*